



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(7)/3/Add.1
21 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**
Septième session
Istanbul, 3-14 novembre 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Amélioration des procédures de communication d'informations
ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports
à soumettre à la Conférence des Parties: Examen du projet
de directives pour l'établissement des rapports mentionné
dans la décision 8/COP.8.

Examen du projet de directives pour l'établissement des rapports
mentionné dans la décision 8/cop.8

Note du secrétariat

Additif

Principes applicables à l'établissement de rapports par les pays parties touchés

Résumé

Le présent document donne des précisions sur les principes applicables à l'établissement de rapports par les pays parties touchés. Il porte essentiellement sur la raison d'être de ces principes, le mode d'application envisagé et les conséquences pouvant en découler. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention souhaitera peut-être examiner ces informations à sa septième session et fournir au secrétariat des indications complémentaires sur l'élaboration d'un projet de directives pour l'établissement des rapports à l'intention des pays parties touchés, que la Conférence des Parties pourrait adopter à sa neuvième session.

Il est à noter que des conclusions et des recommandations pratiques sur les principes d'établissement des rapports, destinées aux pays parties touchés, figurent dans le document ICCD/CRIC(7)/3.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Introduction	1 – 8	3
II. Principes applicables à l'établissement de rapports par les pays parties touchés		5
III. Conclusions et recommandations	9	28

I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (la Convention) a été ratifiée par 193 pays parties, dont plus des deux tiers sont directement touchés par la désertification et la dégradation des terres.

2. Pour s'acquitter de leurs obligations, les pays parties touchés doivent élaborer, rendre publics et exécuter des programmes d'action nationaux (PAN). Avec les programmes d'action régionaux et les programmes d'action sous-régionaux, les PAN constituent les instruments de base pour la mise en œuvre de la Convention. Ils sont censés être mis à jour dans le cadre d'un processus participatif permanent, compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que de l'état des connaissances¹.

3. Conformément à l'article 26 de la Convention et à la décision 11/COP.1, les pays parties touchés sont tenus de fournir une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et de communiquer toute information pertinente au sujet de leur mise en œuvre. Les pays qui mettent en œuvre des programmes d'action doivent en outre fournir une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en œuvre. La décision 11/COP.1 donne aussi des indications sur la présentation et le contenu des rapports et le calendrier suivant lequel les Parties doivent les soumettre.

4. Trois cycles de présentation des rapports ont été menés à bien depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Lors des premier et troisième cycles, les rapports ont été présentés en alternance par les pays africains et par ceux des autres régions. Les pays africains ont soumis leur rapport en 1999 et en 2004, alors que les pays des autres régions l'ont fait en 2000 et en 2006. Le deuxième cycle de présentation des rapports, qui a eu lieu en 2002, s'est exceptionnellement caractérisé par le fait que tous les pays parties touchés ont soumis un rapport. Au total, les pays parties touchés ont communiqué 115, 148 et 139 rapports au cours des premier, deuxième et troisième cycles, respectivement.

5. Depuis 1997, d'importants jalons ont été posés s'agissant de déterminer les procédures à appliquer pour communiquer des informations et d'examiner la mise en œuvre de la Convention, parmi lesquels: l'élaboration d'un guide pour aider les pays parties touchés à établir des rapports, adopté à la troisième session de la Conférence des Parties; la révision de la présentation des rapports nationaux et du guide aux quatrième et cinquième sessions de la Conférence des Parties; la création d'un groupe de travail spécial sur la communication des informations à la septième session de la Conférence des Parties; et le lancement d'un processus consultatif parmi les partenaires intéressés, l'objectif étant d'améliorer les procédures de communication des informations et la qualité des rapports nationaux.

6. Le Groupe de travail spécial a, entre autres, formulé les recommandations ci-après concernant les pays parties touchés: le processus d'établissement des rapports devrait être rationalisé et davantage centré sur la Convention; il faudrait accorder plus d'importance aux résultats obtenus par l'utilisation d'indicateurs quantitatifs/de repères; le profil de pays devrait être révisé pour servir d'outil d'analyse; une annexe financière devrait être adjointe aux rapports pour fournir des informations cohérentes et fiables sur les flux de ressources financières et d'investissement; il faudrait améliorer et simplifier les directives pour l'établissement des rapports; des mesures d'accompagnement devraient être prises pour appuyer le processus

¹ Art. 9, par. 1, de la Convention.

d'établissement des rapports; et il faudrait mettre au point des modes de présentation des rapports.

7. Le présent additif porte plus particulièrement sur les principes d'établissement des rapports proposés pour les pays parties touchés. Ces principes ont été élaborés par le secrétariat, qui a pris en considération toutes les délibérations pertinentes de la Conférence des Parties, les opinions et recommandations de ses organes subsidiaires et du Groupe de travail spécial, ainsi que les avis reçus du Mécanisme mondial, d'une réunion du Bureau du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention tenue le 26 mai 2008 et d'une équipe spéciale interorganisations créée à cet effet qui s'est réunie les 26 et 27 juin 2008. Ils ont été mis au point en tenant compte de la capacité des pays parties touchés de fournir les informations nécessaires, eu égard aux difficultés auxquelles ils peuvent se heurter, qu'il s'agisse du temps disponible, des ressources financières et humaines, de l'appui institutionnel ou des moyens informatiques à leur disposition.

8. Ces principes sont classés en trois grandes catégories: contenu des rapports, présentation des rapports et processus d'établissement des rapports.

II. Principes applicables à l'établissement de rapports par les pays parties touchés

CONTENU DES RAPPORTS	
Concordance avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports nationaux des pays parties touchés seront fondés sur une nouvelle présentation facilitant la communication d'informations conformes à l'objet de la Convention, à la Stratégie et à ses objectifs.</p> <p>b) Les pays parties touchés devraient aligner leurs programmes d'action nationaux (PAN) et les autres activités pertinentes liées à la Convention sur le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie), pour que les nouvelles directives relatives à l'établissement des rapports puissent être pleinement mises à profit.</p> <p>c) Compte tenu de l'approche globale axée sur les résultats encouragée dans la Convention, les PAN devraient, pour la réalisation des cinq objectifs opérationnels de la Stratégie, fixer des buts précis s'inscrivant dans un calendrier d'exécution, indiquer expressément l'éventail des activités envisagées pour les atteindre et définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis à cet égard.</p>	<p>a) La concordance avec la Stratégie et ses objectifs de même que les nouvelles prescriptions pour l'établissement des rapports supposent:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La révision des programmes de travail et des PAN des pays parties touchés; ii) Une révision de la présentation des rapports et des directives destinées aux pays parties touchés; iii) La définition d'indicateurs aux niveaux national, régional et mondial. <p>b) Il est recommandé de réviser les PAN parallèlement à l'élaboration d'indicateurs. Autrement dit, les buts fixés au niveau national dans les PAN devraient cadrer avec les indicateurs conçus pour mesurer les progrès accomplis au regard des buts en question. Il faudrait donc clairement rattacher la révision des PAN aux indicateurs à établir.</p> <p>c) Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) devrait étudier la possibilité de fournir des guides pour la révision/l'élaboration des PAN.</p>

Mise en application	Incidences
<p>d) Dans la présentation des rapports, une section est consacrée aux informations à fournir concernant les cinq objectifs opérationnels définis dans la Stratégie. Un «profil de pays» contiendra des informations permettant de mesurer les progrès accomplis au regard des quatre objectifs stratégiques fixés dans le cadre de la Stratégie.</p>	
Justification	
<p>a) Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1996, l'attention accordée à l'établissement de mécanismes de mise en œuvre et d'obligations fondamentales (phase institutionnelle) s'est déplacée pour privilégier l'adoption et l'exécution de programmes d'action au titre de la Convention (phase de mise en œuvre axée sur les résultats).</p> <p>b) Ce changement d'orientation est pris en compte dans le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018), récemment adopté. La Stratégie énonce quatre objectifs stratégiques et cinq objectifs opérationnels, définissant pour chacun les effets escomptés (pour les objectifs stratégiques) de même que les résultats (pour les objectifs opérationnels). Elle présente des indicateurs provisoires pour mesurer les progrès réalisés au regard des objectifs stratégiques, tandis que le Président du Groupe de travail intersessions intergouvernemental a proposé des indicateurs préliminaires pour les objectifs opérationnels dans un document distinct.</p> <p>c) Conformément à la décision 3/COP.8, les pays parties touchés sont censés aligner sur la Stratégie leurs PAN et les autres activités pertinentes qu'ils mènent pour mettre en œuvre la Convention. Les PAN devraient en particulier viser à atteindre les résultats associés aux cinq objectifs opérationnels de la Stratégie.</p> <p>d) Le Groupe de travail spécial a également reconnu la nécessité de définir des objectifs au niveau national et de fixer des buts précis pour la réalisation de ces objectifs.</p> <p>e) Par ailleurs, la mise en concordance des PAN avec la Stratégie contribue à centrer l'élaboration des rapports sur les questions liées à la Convention, puisque la Stratégie fait expressément état des populations et des écosystèmes touchés, ainsi que des problèmes de la désertification/dégradation des terres et de la sécheresse.</p> <p>f) De l'avis général, le contenu des rapports doit se limiter aux informations ayant trait à la Convention.</p>	

Analyse et évaluation fondées sur des indicateurs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les indicateurs à utiliser dans les rapports nationaux sont notamment des «indicateurs d'impact», pour mesurer les progrès réalisés au regard des objectifs stratégiques de la Stratégie, et des «indicateurs de résultats», pour évaluer les progrès accomplis par rapport à ses objectifs opérationnels.</p> <p>b) Les indicateurs de résultats devraient être définis au niveau national en fonction des ressources nationales existantes (systèmes d'information et données).</p> <p>c) Les indicateurs d'impact, évoqués en termes généraux dans la Stratégie, devront être affinés par le Comité de la science et de la technologie (CST) (ainsi que par le secrétariat et le Mécanisme mondial) à partir des sources de données existantes. Ces indicateurs constitueront la base de l'évaluation à l'échelle mondiale de la mise en œuvre de la Convention et seront proposés et analysés dans les profils de pays.</p> <p>d) La comparabilité de l'information entre les pays parties suppose l'utilisation d'un ensemble d'indicateurs de base, commun à tous les pays parties, éventuellement fondé sur des méthodes harmonisées de collecte et de traitement des données.</p>	<p>a) Il est important d'établir des données de référence par rapport auxquelles les progrès puissent être mesurés, ce qui sera fait au cours du prochain cycle de présentation des rapports.</p> <p>b) Les indicateurs d'impact relatifs aux objectifs stratégiques 1, 2 et 3 devront être affinés par le CST, selon la décision 3/COP.8. Il incombe au secrétariat de définir les indicateurs applicables à l'objectif stratégique 4 en se fondant sur les avis donnés par le Mécanisme mondial; vu le lien étroit entre tous ces objectifs, l'avis du CST sur les indicateurs applicables au quatrième devrait également être pris en considération.</p> <p>c) Conformément à la décision 3/COP.8, le secrétariat est chargé de rassembler et d'harmoniser les indicateurs nationaux, mais le CST peut aussi être prié de formuler des avis sur ces indicateurs de résultats.</p> <p>d) L'utilisation systématique de repères et d'indicateurs par les pays parties touchés est étroitement liée à la question du renforcement des capacités.</p>

Mise en application	Incidences
<p>e) Le processus consistant à définir et à harmoniser un ensemble d'indicateurs commun à toutes les Parties (l'ensemble d'indicateurs de base) devra être achevé le plus tôt possible, le but étant de le mettre en place avant le début du prochain cycle de présentation des rapports.</p> <p>f) En sus de l'ensemble d'indicateurs de base, les pays parties touchés auront leurs propres indicateurs et leurs propres données, qui feront dûment apparaître leurs spécificités.</p>	<p>e) Par ailleurs, la définition d'indicateurs offre une occasion singulière de centrer l'établissement des rapports sur les questions relatives à la Convention. Des indicateurs généraux devraient compléter les indicateurs plus spécifiques permettant d'évaluer les informations ayant trait à la Convention.</p> <p>f) Outre le recours accru à des informations quantitatives dans les rapports, il faudrait demander que les sources des données/informations/statistiques communiquées soient citées. Cette demande devrait faire partie d'un système global de contrôle de la qualité, à mettre en place dans le cadre du processus d'établissement des rapports pour vérifier la qualité des informations fournies.</p>
<p>Justification</p>	
<p>a) La concordance avec la Stratégie et ses objectifs suppose l'adoption d'une démarche fondée sur des indicateurs pour l'évaluation des progrès au regard de la mise en œuvre et, partant, pour l'établissement des rapports. La Stratégie comporte elle-même des indicateurs provisoires permettant de mesurer le niveau de réalisation des objectifs stratégiques. Le Président du Groupe de travail intersessions intergouvernemental a proposé des indicateurs préliminaires pour les objectifs opérationnels des plans stratégiques.</p> <p>b) Une telle démarche vise à améliorer l'évaluation de l'impact quantitatif des mesures et des programmes appliqués dans le cadre de la Convention, évaluation qui jusqu'à présent est restée limitée ou faisait défaut.</p> <p>c) La démarche envisagée s'accompagne d'une analyse systématique de certains indicateurs à chaque cycle de présentation des rapports afin de commencer à repérer et à évaluer des tendances. Les indicateurs sont des outils d'un usage courant pour appuyer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre et des tendances. On en utilise par exemple pour le suivi de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides et des objectifs du Millénaire pour le développement.</p>	

Justification	
d) Outre la nécessité de déterminer des objectifs et des buts précis aux niveaux national et régional, le Groupe de travail spécial a aussi constaté qu'il fallait définir des indicateurs permettant de rendre compte d'impacts mesurables.	
Attention portée aux problèmes liés aux ressources, aux capacités et aux institutions	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports nationaux des pays parties touchés seront fondés sur une nouvelle présentation facilitant la mise en évidence des goulets d'étranglement et des problèmes de mise en œuvre auxquels sont confrontés ces pays.</p> <p>b) Des obstacles et des problèmes peuvent se présenter, par exemple, pour des raisons matérielles (catastrophes naturelles ou événements exceptionnels), financières (financement insuffisant pour la mise en œuvre), sociales ou politiques (réticences d'ordre institutionnel).</p> <p>c) Les pays parties touchés pourront décrire tout problème perçu concernant la mise en œuvre. Les causes sous-jacentes et les enseignements retenus devraient également être exposés.</p> <p>d) L'auto-évaluation des capacités nationales sera largement décrite dans les rapports nationaux. Faisant partie intégrante de la Stratégie (objectif opérationnel 4), il est demandé aux pays parties touchés d'en rendre compte.</p>	<p>L'application de ce principe vise en fin de compte à trouver les moyens nécessaires pour surmonter les problèmes mis en évidence, compte tenu des informations fournies par les pays parties touchés. Les recommandations émanant du CRIC et transmises à la Conférence des Parties seront ainsi mieux adaptées aux besoins.</p>

Mise en application	Incidences
<p>e) Le processus d'auto-évaluation des capacités nationales a livré des informations très utiles pour apprécier les besoins réels liés aux problèmes de la désertification/dégradation des terres et de la sécheresse. Les pays qui n'ont pas engagé ce processus devraient s'employer à le faire, comme le prévoient la décision 3/COP.8 et le résultat 4.2 de l'objectif opérationnel 4 de la Stratégie.</p>	
Justification	
<p>a) La qualité des rapports nationaux peut pâtir de l'insuffisance de ressources et de capacités à affecter à la mise en œuvre des activités aux niveaux national et local (sur le terrain). Les problèmes tiennent parfois à la modicité des compétences et des connaissances, mais peuvent aussi s'expliquer par des facteurs matériels, financiers ou politiques/institutionnels.</p> <p>b) Ce principe s'applique donc également aux cas d'inobservation de recommandations précises adressées par la Conférence des Parties aux pays parties touchés.</p> <p>c) Les goulets d'étranglement et les problèmes de mise en œuvre signalés par chaque pays partie touché représentent des informations des plus utiles pour guider le CRIC et d'autres organes subsidiaires, comme le CST et le Mécanisme mondial, dans la formulation de recommandations à l'intention de la Conférence des Parties; de ce fait, ils devraient être mis en évidence dans les rapports.</p> <p>d) Dans la décision 1/COP.8, la Conférence des Parties invite les pays développés parties et les organisations internationales à appuyer le renforcement des capacités dans tous les domaines d'activité utiles à la mise en œuvre des PAN. Le renforcement des capacités constitue un des objectifs opérationnels de la Stratégie, l'auto-évaluation des capacités nationales entrant en ligne de compte dans les résultats escomptés.</p>	

Cohérence, comparabilité et exhaustivité des informations financières	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les informations financières communiquées par les pays parties touchés seront fondées sur une annexe financière. L'adoption de cette annexe peut nécessiter l'application de mesures d'accompagnement, dont un renforcement des capacités et l'amélioration de la coordination et des systèmes de partage de l'information.</p> <p>b) Les informations financières requises au titre de la Convention portent sur les ressources financières mobilisées et utilisées (ayant fait l'objet d'engagements et dépenses) pour la mise en œuvre des PAN et englobent les ressources tant nationales qu'extérieures.</p>	<p>a) L'annexe financière contribuera à renforcer les synergies entre les conventions de Rio, car il est prévu d'y utiliser les marqueurs de Rio.</p> <p>b) Il faudrait élaborer des directives pour l'établissement de l'annexe financière.</p> <p>c) Le CRIC devrait étudier la possibilité de mobiliser des ressources pour l'application de mesures d'accompagnement (tel le renforcement des capacités), et envisager la tenue de consultations comme condition <i>sine qua non</i> d'un processus d'établissement des rapports parfaitement fonctionnel.</p>
Mise en application	Incidences
<p>c) Il faudrait aussi envisager des mécanismes de facilitation aux fins de l'établissement de l'annexe financière. Ils pourraient consister notamment à distribuer aux Parties des modèles préremplis au moyen des données disponibles dans le système de notification des pays créanciers du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques.</p> <p>d) Afin d'harmoniser les informations financières avant de les communiquer au secrétariat, il peut aussi s'avérer nécessaire d'engager des consultations.</p>	<p>d) La création de systèmes nationaux d'information permettrait à l'avenir de systématiser les flux de données financières des pays parties touchés vers le secrétariat de la Convention. La communication plus fréquente d'informations financières serait un moyen d'actualiser la base de données centrale FIELD du Mécanisme mondial (Moteur de recherche d'informations financières sur la dégradation des terres), qui pourrait du même coup produire des rapports sur les résultats obtenus à l'intention du CRIC, comme l'a recommandé le Groupe de travail spécial.</p>

Justification	
<p>a) De sérieuses insuffisances ont été relevées dans les informations financières communiquées à la Convention lors des trois précédents cycles de présentation des rapports, notamment des divergences entre les informations fournies par les Parties qui apportent un financement et celles des bénéficiaires, l'imprécision des données sur les flux financiers et les investissements, et le double comptage des ressources dans le cas des projets cofinancés.</p> <p>b) La piètre qualité des informations financières communiquées dans les rapports nationaux s'explique entre autres par l'absence de procédures normalisées de communication des informations et de méthodes de suivi des flux financiers, des mécanismes de collecte et de gestion des données (notamment des bases de données) laissant à désirer au niveau des pays et la répartition décentralisée des apports financiers des donateurs au niveau national, qui rend difficile la présentation d'informations exhaustives par les centres nationaux de liaison.</p> <p>c) Pour remédier à ces problèmes, le Groupe de travail spécial a recommandé de joindre une annexe financière normalisée aux rapports nationaux. Celle-ci n'est pas une solution en tant que telle, mais doit être complétée par un ensemble de mesures d'accompagnement.</p>	
Prise en compte des travaux du CST	
Mise en application	Incidences
<p>a) Toute recommandation ou demande spéciale concernant l'établissement de rapports formulée par la Conférence des Parties à la suite des délibérations du CST devrait cadrer avec le mode de présentation révisé, ce qui permettra de clarifier les informations fournies et d'éviter des doublons.</p>	<p>a) Selon la Stratégie, le CST devrait centrer ses examens sur une ou deux priorités à chaque exercice biennal. Les demandes liées aux travaux du CST qui sont adressées aux pays parties peuvent donc être formulées tous les deux ans, tandis que le cycle de présentation des rapports est actuellement de quatre ans. À sa neuvième session, la Conférence des Parties doit examiner ce décalage entre les obligations du CST et celles des pays parties en matière de présentation des rapports, et prendre une décision sur le futur mandat du CRIC.</p>

Mise en application	Incidences
<p>b) L'intégration des apports du CST par le biais du processus d'établissement normalisé de rapports exige par conséquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Que l'échelonnement des demandes du CST concorde avec les cycles de présentation des rapports; ii) Que ces demandes soient adaptées au mode de présentation des rapports; iii) Que les demandes soient étayées par un mandat précis et, si possible, par un budget correspondant. <p>c) Le CST devrait analyser les informations reçues dans les rapports (profils de pays) et faire part de ses observations au CRIC.</p>	<p>b) Les décisions de la Conférence des Parties doivent assurer la cohérence des travaux du CRIC et du CST. La possibilité de synchroniser les sessions du CRIC et celles du CST va dans ce sens.</p> <p>c) Si la suite à donner aux demandes liées aux travaux du CST nécessite des ressources financières et techniques supplémentaires aux fins de l'établissement des rapports, il faudrait prendre en considération la possibilité de mobiliser de telles ressources.</p>
Justification	
<p>a) La décision 3/COP.8 redéfinit le rôle et les responsabilités du CST. L'interaction et les courants d'informations entre le CST et les pays parties doivent être améliorés.</p> <p>b) Dans la mesure où le CST joue un rôle important dans la définition des connaissances scientifiques qui sous-tendent la mise en œuvre de la Convention, ses travaux et ses recommandations devraient être pris en compte dans les rapports nationaux.</p>	

PRÉSENTATION DES RAPPORTS	
Présentation commune simple, détaillée et rationnelle des rapports, selon des directives claires, structurées de façon logique et faciles à appliquer	
Mise en application	Incidences
<p>a) Il est nécessaire de concevoir et d'adopter une nouvelle présentation pour les rapports, comportant notamment une annexe financière et un profil de pays.</p> <p>b) La longueur de chaque section du rapport sera limitée. Le fait de fixer de telles limites vise à centrer le rapport sur les questions ayant trait à la Convention.</p> <p>c) On encouragera l'utilisation d'informations quantitatives dans l'ensemble du rapport, de façon à s'appuyer davantage sur des informations qui peuvent être facilement et systématiquement classées.</p> <p>d) De nouvelles directives pour l'établissement des rapports doivent être élaborées et adoptées. Ces directives permettront de guider les pays dans l'établissement des rapports, notamment l'annexe financière et le profil de pays.</p>	<p>a) Il faudrait adopter dans les délais prévus les nouvelles directives pour l'établissement des rapports et mener à bien la procédure d'approbation à temps pour que le prochain cycle de présentation des rapports puisse être fondé sur les nouveaux principes adoptés et la nouvelle présentation.</p> <p>b) La complexité du processus d'examen devrait être contrebalancée par une présentation simple qui permette:</p> <p>i) La participation effective des pays parties touchés au processus, en tant que sources principales d'information;</p> <p>ii) Les comparaisons entre les pays et les régions;</p> <p>iii) La communication des informations de façon logique et rationnelle, les répétitions étant limitées au minimum (et si possible supprimées);</p> <p>iv) Le respect des caractéristiques propres aux pays et aux régions;</p> <p>v) La prise en compte de besoins spécifiques concernant l'établissement des rapports.</p>
Justification	
<p>a) La décision 8/COP.8 accorde la priorité à la simplification de la présentation des rapports et à la nécessité de la rendre plus efficace pour communiquer les informations voulues en vue de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention.</p> <p>b) De l'avis général, il faudrait aussi prévoir de nouvelles directives mieux structurées pour l'établissement des rapports.</p>	

Justification	
<p>c) Cependant, l'exigence de la simplicité ne devrait pas compromettre l'exhaustivité de l'information.</p> <p>d) Une présentation commune des rapports, selon des directives communes, est proposée pour les pays parties touchés. C'est le meilleur moyen de faciliter la comparaison, de simplifier la présentation et d'aider le secrétariat et le Mécanisme mondial à rassembler et à analyser efficacement les informations.</p> <p>e) Il faudrait mettre l'accent sur la nécessité d'élaborer des directives faciles à appliquer, en se fondant éventuellement sur l'avis de spécialistes de la communication.</p>	
Souplesse suffisante pour tenir compte de nouvelles décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des entités concernées	
Mise en application	Incidences
<p>a) La souplesse requise se retrouvera dans le nouveau mode de présentation sous la forme de sections spéciales.</p> <p>b) Le secrétariat examinera les décisions de la Conférence des Parties à partir de sa dixième session, afin de recenser les nouvelles dispositions prévoyant l'établissement de rapports et d'en informer les entités concernées. Les révisions devant être apportées aux directives pour l'établissement des rapports seront transmises à la Conférence des Parties pour adoption.</p>	<p>Les demandes spéciales de la Conférence des Parties concernant des rapports à présenter devraient être assorties d'un mandat précis, comme l'a recommandé le Groupe de travail spécial.</p>
Justification	
<p>a) Il faudrait que l'obligation générale consistant à examiner de façon systématique et approfondie les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention soit compatible avec le large éventail des parties prenantes, activités et cadres de référence (directifs, environnementaux, économiques et sociaux) qui influent sur l'application de la Convention dans les pays parties touchés.</p> <p>b) Les rapports devraient être conformes aux normes et aux modes de présentation visant à produire des informations pertinentes et scientifiquement fiables, mais ces normes et modes de présentation devraient être assez souples pour tenir compte:</p>	

Justification	
<ul style="list-style-type: none"> i) Des informations à communiquer sur des questions jugées importantes par les Parties, en sus de celles qui sont mises en évidence dans la Stratégie; ii) Des délibérations de la Conférence des Parties susceptibles d'annuler des décisions antérieures et d'entraîner des changements en ce qui concerne la mise en œuvre; iii) Des demandes spéciales de la Conférence des Parties concernant des rapports à présenter sur telle ou telle question; iv) Des caractéristiques particulières de certains pays parties, tels les petits États insulaires en développement, qui, en vertu de la décision 8/COP.8, doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour la présentation de leur rapport. 	
Présentation permettant de rassembler les meilleures pratiques et les exemples de réussite	
Mise en application	Incidences
<ul style="list-style-type: none"> a) La nouvelle présentation des rapports devrait faciliter le recensement des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des études de cas qui se rapportent à la mise en œuvre de la Convention. Les études de cas peuvent aussi porter sur d'importantes leçons à retenir. b) Tout en respectant les critères que les Parties utiliseront pour mettre en évidence les meilleures pratiques et les exemples de réussite (critères souvent fondés sur des conditions socioéconomiques locales spécifiques), le secrétariat devrait déterminer un cadre commun pour la définition et le choix des meilleures pratiques. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Une section consacrée à la présentation des meilleures pratiques et des exemples de réussite aidera le secrétariat et le CRIC à s'acquitter de leur mandat, tel qu'il est fixé dans les décisions 1/COP.6 et 3/COP.8, respectivement. b) Il faudrait définir les thèmes et les domaines autour desquels ces meilleures pratiques seront structurées et répertoriées. Une méthode et une concertation sur les critères à utiliser sont à prévoir. c) Le site Web de la Convention, sur lequel les meilleures pratiques pourraient être rassemblées en vue d'échanges entre les Parties, les institutions et le grand public, devrait être adapté aux nouvelles catégories convenues. d) Il faudrait arrêter une décision sur la question de savoir où seront stockées les données et les informations extraites des rapports.

Justification	
a)	La Stratégie préconise la mise en place de mécanismes efficaces de partage des connaissances pour aider tant les décideurs que les utilisateurs finals à mettre en œuvre la Convention. Les meilleures pratiques et les exemples de réussite font partie intégrante de ces connaissances.
b)	Bien que des progrès aient été relevés en ce qui concerne les échanges d'informations sur les meilleures pratiques à l'échelle mondiale, le Groupe de travail spécial a recommandé que de telles informations figurent dans les rapports nationaux. Il a également jugé souhaitable qu'une méthode soit mise au point pour extraire ces informations.
c)	En vue de remédier aux difficultés précédemment rencontrées pour repérer et extraire les informations pertinentes figurant dans les rapports nationaux, la nouvelle présentation comportera une section consacrée à ces informations. Les pays parties touchés joueront donc un rôle prépondérant en mettant en évidence les expériences positives qui méritent d'être partagées, diffusées, puis reproduites.

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	
Délais d'établissement des rapports pour les diverses entités concernées	
Mise en application	Incidences
a) L'échelonnement des rapports que doivent présenter les entités concernées et l'organisation future des sessions du CRIC seront étudiés à la septième session de celui-ci et approuvés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Lors de cette neuvième session, la Conférence des Parties examinera et adoptera le mandat du CRIC.	a) Les incidences de toute modification apportée au calendrier de présentation des rapports devront être prises en considération par les Parties lors de leurs délibérations sur l'organisation future du CRIC et, ultérieurement, lors de l'adoption de son nouveau mandat à la neuvième session de la Conférence des Parties.
b) Afin de faciliter la mise en application de ce qui précède, un ordre pourrait être fixé pour la fourniture des rapports par les Parties concernées et pour chaque cycle de présentation.	b) L'une des autres conséquences est la nécessité de réviser les décisions de la Conférence des Parties – mis à part la décision 11/COP.1 – relatives à l'échelonnement des rapports et au cycle de communication des autres informations, afin d'assurer une cohérence.

Justification	
<p>a) Trois cycles de présentation des rapports ont été menés à bien depuis 1999. Le premier et le troisième faisaient alterner les rapports des pays d’Afrique avec ceux des autres régions. Le deuxième cycle, qui s’est déroulé en 2002, a été caractérisé par le fait que tous les pays parties touchés ont soumis un rapport. L’alternance des rapports se fonde sur la décision 11/COP.1.</p> <p>b) Vu que l’examen des rapports s’appuiera sur des indicateurs, et non sur des thèmes, un processus d’établissement des rapports applicable à tous les pays parties touchés présenterait les aspects positifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Des conditions d’établissement des rapports identiques pour toutes les Parties; ii) La fourniture d’un même type d’assistance à toutes les Parties; iii) La réalisation d’une analyse globale des progrès et des tendances aux niveaux mondial, régional et sous-régional; iv) La possibilité de comparer réellement (en termes statistiques) les informations recueillies et d’en faire une synthèse. <p>c) Les aspects positifs susmentionnés permettraient au CRIC de formuler des conclusions globales et d’adresser à la Conférence des Parties des recommandations dûment étayées, facilitant en définitive la prise de décisions.</p> <p>d) Des flux réguliers d’informations vers d’autres mécanismes internationaux (autres conventions de Rio ou travaux en cours aux niveaux mondial/régional tels que les rapports sur l’état de l’environnement, par exemple) contribueraient aussi à la réputation dont la Convention peut bénéficier en tant que source fiable de données relatives à la désertification/dégradation des terres et aux phénomènes de sécheresse. Une telle mesure concorde avec le troisième objectif opérationnel de la Stratégie, selon lequel la Convention doit faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques concernant la désertification/dégradation des terres et l’atténuation des effets de la sécheresse.</p>	
Intervalle approprié entre les cycles de présentation des rapports	
Mise en application	Incidences
<p>L’échelonnement des rapports que doivent présenter les entités concernées et l’organisation future des sessions du CRIC seront étudiés à la septième session de celui-ci et approuvés à la neuvième session de la Conférence des Parties. Lors de cette neuvième session, la Conférence des Parties examinera et adoptera le mandat du CRIC.</p>	<p>Les incidences des divers scénarios susceptibles d’influer sur l’examen des informations communiquées par les Parties et les autres entités concernées sont présentées dans le document ICCD/CRIC(7)/4.</p>

Justification	
<p>a) La durée de l'intervalle entre deux cycles consécutifs de présentation des rapports est principalement fonction de la nature des processus dont les pays sont appelés à rendre compte. Les tendances constatées en matière de désertification ou de dégradation des terres ne peuvent être appréciées qu'à moyen ou à long terme.</p> <p>b) L'intervalle actuel de quatre ans entre les cycles de présentation des rapports a été jugé approprié par les Parties.</p>	
Traitement efficace de l'information tout au long du processus d'établissement des rapports	
Mise en application	Incidences
<p>a) La classification des contenus – numériques ou descriptifs – est un moyen efficace pour pouvoir récupérer et analyser l'information en vue d'une évaluation. Avec l'adoption de la nouvelle présentation des rapports, on peut espérer obtenir des informations compatibles et plus détaillées. Un classement devient dès lors envisageable, ce qui permettrait d'analyser de façon plus systématique les renseignements obtenus. Une fois classés, ceux-ci pourront être automatiquement recherchés ou extraits des rapports.</p> <p>b) Le traitement efficace des informations nécessitera:</p> <p>c) L'établissement de systèmes pour le traitement systématique des informations classées et pour la conception de bases de données sur l'environnement visant à faciliter l'exécution des obligations à assumer en matière de présentation de rapports au titre des conventions et des accords relatifs à l'environnement.</p>	<p>a) L'analyse des informations tirées des rapports sera effectuée par le secrétariat et le Mécanisme mondial (ce dernier étant chargé d'analyser les informations liées aux questions financières).</p> <p>b) Des systèmes d'information communs aux deux organismes sont nécessaires pour étayer l'analyse des informations classées provenant des rapports.</p> <p>c) Le secrétariat aura besoin des ressources techniques et financières nécessaires pour procéder aux tâches de classification. Il faudrait étudier la façon dont les ressources en question seront recherchées et mobilisées. Le recours à une assistance extérieure pourrait être envisagé.</p>

Mise en application	Incidences
<p>d) La communication des rapports sous forme électronique. Le modèle de présentation électronique devrait être fourni aux Parties par le secrétariat. La communication électronique des rapports ne remplacera pas les modes traditionnels de transmission.</p> <p>e) Des critères de classement devront être définis en prenant en compte le type d'analyse des résultats que le secrétariat prévoit d'effectuer.</p> <p>f) Les opérations de classification à réaliser par les pays parties touchés seront simples, le secrétariat étant chargé d'appliquer des critères de classement plus élaborés aux informations figurant dans les rapports nationaux.</p>	<p>d) Il peut s'avérer nécessaire d'établir un système global de gestion des connaissances au niveau central pour traiter les données produites tout au long du processus d'établissement des rapports. Il faudrait aussi étudier la possibilité d'utiliser des outils de traitement pour l'analyse et la synthèse des informations.</p> <p>e) Le fait que les rapports nationaux sont soumis dans différentes langues peut contribuer à la complexité du processus de classification.</p> <p>f) Pour mettre en place des systèmes d'information au niveau des pays, il faudra notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Définir le type de données à récupérer et à stocker; ii) Déterminer les flux de données qui alimenteront le système à partir de différentes sources; iii) Définir des procédures de collecte des données; iv) Déterminer les personnes qui se consacreront au fonctionnement du système, ainsi que leur rôle; v) Définir les activités d'enregistrement, de stockage et de gestion des données. <p>g) Des mesures de renforcement des capacités sont à prévoir pour appuyer l'établissement de tels systèmes au niveau national.</p>
Justification	
<p>a) L'établissement de rapports repose essentiellement sur la recherche et la compilation d'informations. Il est suggéré de créer des réseaux au niveau national, afin d'améliorer l'échange d'informations et de données entre les centres nationaux de liaison, les ministères d'exécution et les autres parties prenantes, ainsi qu'au niveau des programmes locaux dans le cadre des PAN.</p>	

Justification	
<p>b) Le Groupe de travail spécial a préconisé en particulier la mise au point de systèmes d'information, de bases de données ou de procédures compatibles aux fins de la collecte des informations pertinentes au niveau des pays et du suivi des flux financiers.</p> <p>c) Le Mécanisme mondial a recommandé en outre l'adoption d'une méthode pour l'identification et l'évaluation des activités relatives à des questions liées à la Convention, s'inscrivant dans un portefeuille plus large de projets ayant trait au développement et à l'environnement.</p> <p>d) En dépit des aspects positifs de la classification, celle-ci ne devrait pas constituer une charge supplémentaire pour les pays parties touchés. Le classement devrait plutôt être effectué au sein du secrétariat, éventuellement avec un concours extérieur.</p> <p>e) Communication d'informations financières: toutes les entités concernées seront chargées d'établir un classement simple, conformément aux nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie et, le cas échéant, aux marqueurs de Rio.</p>	
Apport régulier et prévisible de ressources financières et techniques et échéances appropriées pour l'élaboration des rapports	
Mise en application	Incidences
<p>a) L'établissement de rapports, la fourniture de services et la facilitation sont les activités principales du secrétariat (décision 3/COP.8). Pour l'exécution de ces tâches, il faudra:</p> <p>i) Calculer les besoins financiers;</p> <p>ii) Prévoir des modalités permettant de mobiliser des ressources, de façon que celles-ci soient préalablement disponibles (un an à l'avance), comme cela a été recommandé.</p> <p>iii) Déterminer les capacités nécessaires.</p> <p>b) Le secrétariat devrait mettre ces informations à la disposition des parties prenantes concernées, pour que celles-ci puissent organiser convenablement le processus d'établissement des rapports.</p>	<p>a) Le secrétariat devrait connaître à l'avance le montant des ressources requises et les institutions financières susceptibles d'apporter une contribution le moment venu.</p> <p>b) Les informations communiquées par le secrétariat aux Parties qui présentent des rapports devraient être intégrées dans un ensemble plus complet d'informations sur le processus d'établissement des rapports, visant à renseigner les Parties sur les aspects logistiques, le calendrier, l'organisation et l'ordre des événements, ainsi que sur les attentes du secrétariat concernant la nouvelle présentation à respecter, l'application des nouvelles directives pour l'établissement des rapports et les types de tâches à effectuer (collecte de données, coordination, consultations, etc.).</p>

Justification	
<p>a) La Conférence des Parties a délibéré à diverses reprises sur la nécessité de prévoir des ressources substantielles, adéquates et régulières à l'intention des pays parties touchés, en particulier des pays en développement. Un apport prévisible de fonds est essentiel à l'investissement en matière de programmes, y compris pour l'établissement des rapports nationaux.</p> <p>b) Le Groupe de travail spécial a en outre appelé l'attention sur les ressources financières et humaines nécessaires, non seulement pour satisfaire aux nouvelles prescriptions en matière de suivi et d'établissement de rapports, mais aussi pour procéder à une révision efficace des programmes de travail et des PAN.</p> <p>c) En ce qui concerne le caractère prévisible des apports, le Groupe de travail spécial a demandé que les pays parties aient accès aux informations sur la disponibilité des fonds un an à l'avance, pour pouvoir entreprendre une planification adéquate. Ces informations leur permettraient aussi d'avoir plus de temps pour l'établissement des rapports, facteur généralement considéré comme important.</p>	
Renforcement des capacités	
Mise en application	Incidences
<p>La nouvelle présentation des rapports permettra de mettre en évidence les goulets d'étranglement et les problèmes que les pays doivent surmonter, en termes de compétences et de capacités, pour se conformer aux prescriptions concernant l'établissement des rapports. Elle offrira donc la possibilité aux Parties concernées de souligner leurs besoins en matière de renforcement des capacités, au secrétariat et au CRIC de suivre en permanence les demandes formulées et les progrès réalisés.</p>	<p>a) Le renforcement des capacités devrait commencer dès que possible et se poursuivre tout au long du processus d'établissement des rapports.</p> <p>b) Un appui pratique au processus d'établissement des rapports peut être envisagé en ce qui concerne l'annexe financière.</p>
Justification	
<p>a) De l'avis général, la qualité des rapports nationaux peut pâtir de capacités insuffisantes pour satisfaire aux prescriptions en matière d'établissement des rapports.</p>	

Justification	
<p>b) Il peut s'avérer nécessaire, en particulier, de renforcer les capacités pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Rendre compte de manière probante des effets de synergie obtenus dans la mise en œuvre des conventions de Rio au niveau national; ii) Utiliser méthodiquement des indicateurs; iii) Réviser les PAN et élaborer des programmes de travail; iv) Gérer des systèmes d'information visant à collecter et à regrouper les informations; v) Appliquer les nouvelles directives concernant l'établissement des rapports; vi) Mettre en place des mécanismes consultatifs. <p>c) L'amélioration des informations financières communiquées, comme le suggère le Mécanisme mondial, suppose également un renforcement des capacités.</p>	
Processus de coordination consultatifs et participatifs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports nationaux devraient contenir des informations sur les réunions de validation et autres activités susceptibles d'aider à évaluer le degré de participation et d'intégration des parties prenantes dans le processus d'établissement des rapports au titre de la Convention.</p> <p>b) Les rapports nationaux devraient également faire apparaître, s'il y a lieu, les activités liées aux processus sous-régionaux et régionaux.</p>	<p>Il faut prévoir au niveau national un système fonctionnel de réseaux, capable de faciliter l'interaction entre l'échelon central et les partenaires locaux. Un tel système peut être stimulé en partie par le renforcement des capacités, mais les centres nationaux de liaison doivent aussi manifester leur détermination et leur engagement à cet égard.</p>

Mise en application	Incidences
<p>c) La création de réseaux nationaux et les consultations devraient soutenir la mise en place de systèmes d'information sur l'environnement au niveau national. Une fois établis, ces systèmes d'information renforceront du même coup le travail en réseau, selon une relation réciproque.</p>	
Justification	
<p>a) L'établissement des rapports par les pays parties touchés devrait s'appuyer sur une concertation permanente avec les partenaires intéressés sur leur participation. Les processus consultatifs et participatifs se déroulent tant à l'échelle nationale qu'aux niveaux sous-régional, régional et interrégional. Ces derniers sont visés dans les principes applicables aux programmes d'action sous-régionaux et régionaux.</p> <p>b) Au niveau national, les processus envisagés supposent:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Une mise en œuvre participative de la Convention, qui tienne dûment compte du rôle important joué par les ONG, la société civile, les organisations communautaires et les associations locales de développement; ii) Un suivi et une évaluation continus, détaillés et participatifs; iii) La création de réseaux aux fins de l'échange d'informations et de données entre les centres nationaux de liaison, les ministères d'exécution et les autres partenaires, ainsi qu'au niveau des programmes locaux entrepris dans le cadre des PAN. <p>c) Le Groupe de travail spécial a recommandé l'établissement de rapports sur les réunions de validation pour évaluer le degré de participation et d'intégration des parties prenantes dans le processus d'établissement des rapports.</p> <p>d) La création de réseaux pourrait être facilitée par la mise en place de systèmes nationaux d'information ou par l'adaptation des systèmes d'information existants aux dispositions de la Convention. Ces systèmes pourraient aussi contribuer à l'exécution des obligations relatives à l'établissement de rapports au titre d'autres conventions (développement de synergies), ce qui allégerait la tâche que constitue la communication de renseignements pour les pays parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.</p>	

Développement de synergies avec les autres conventions de Rio	
Mise en application	Incidences
<p>a) Dans le processus d'établissement des rapports au titre de la Convention, l'utilisation des marqueurs de Rio pour le classement des projets signalés dans l'annexe financière permettrait de renforcer les synergies.</p> <p>b) Il faudrait envisager, au niveau des pays, de créer des comités nationaux du développement durable et des systèmes nationaux d'information sur l'environnement.</p> <p>c) Un renforcement des capacités sera également nécessaire.</p> <p>d) Il conviendrait d'étudier d'autres mécanismes propres à développer les synergies entre les conventions de Rio, qu'il s'agisse d'examiner et d'évaluer systématiquement les recouvrements techniques/thématiques entre les obligations découlant des trois conventions de Rio en matière d'établissement de rapports ou d'établir une cartographie institutionnelle, au niveau des pays, des centres de liaison et des ministères d'exécution intervenant dans la mise en œuvre des trois conventions.</p>	<p>a) Grâce aux informations figurant dans l'annexe financière, le Mécanisme mondial pourra établir une analyse préliminaire du degré de synergie entre les conventions, analyse à laquelle il faudrait associer la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques.</p> <p>b) En vue d'éviter les chevauchements d'activités, il faudrait passer en revue les systèmes d'information existant au niveau national, notamment ceux qui ont été créés dans le cadre de projets ou d'une assistance d'origine internationale. De telles évaluations pourraient être réalisées par les mêmes pays parties, qui énuméreraient les systèmes d'information hébergés par les centres nationaux de liaison, par les ministères chargés du suivi des deux autres conventions de Rio et par les autres ministères d'exécution.</p>
Justification	
<p>a) S'il s'avère particulièrement souhaitable de disposer d'un cadre général pour l'harmonisation des procédures de communication d'informations au titre des trois conventions de Rio, la mise en place d'un tel cadre est peu probable à court terme, en raison de la complexité des aspects institutionnels aux niveaux tant national qu'international.</p> <p>b) Néanmoins, il serait possible de faciliter une intégration des stratégies (Convention sur la diversité biologique), des programmes nationaux (Convention-cadre sur les changements climatiques) et des programmes d'action (Convention sur la lutte contre la désertification) en améliorant la coordination et la circulation des informations aux niveaux national et local, et en créant des comités nationaux du développement durable et des systèmes nationaux d'information sur l'environnement.</p>	

Justification	
c) La mise en place de systèmes d'information par pays communs aux trois conventions pourrait, en particulier, contribuer à une exécution plus efficace des obligations prévues au titre de chacune de ces conventions en matière d'établissement de rapports, question sur laquelle le secrétariat a été invité, dans la décision 8/COP.8, à fournir des conseils en concertation avec le Groupe de liaison mixte, en vue de renforcer la coopération dans la mise en œuvre des trois conventions de Rio.	
Transparence accrue dans la diffusion des informations	
Mise en application	Incidences
Le CRIC a présenté à la Conférence des Parties une proposition visant à renforcer la transparence dans la diffusion des informations, proposition dans laquelle sont envisagés des moyens permettant au secrétariat de s'acquitter de ses nouvelles tâches. Des dispositions à prendre à cet effet ont été intégrées dans le programme de travail du CRIC, qui sera chargé de déterminer comment améliorer le processus d'examen entrepris par les Parties.	Une transparence accrue dans la diffusion des informations suppose une analyse plus détaillée et plus complexe (classement des rapports, meilleures pratiques, bases de données pour stocker les informations, etc.).
Justification	
a) Les informations communiquées par le biais des rapports nationaux sont actuellement agrégées aux niveaux mondial et régional. b) La nouvelle démarche fondée sur des indicateurs et la nouvelle présentation des rapports visent à produire des informations qui se prêtent mieux aux comparaisons. Les travaux de synthèse et d'analyse revêtiront un caractère plus global et mieux documenté, permettant à la Conférence des Parties de mener des délibérations dûment étayées, efficaces et susceptibles d'être mises en application. c) Des données agrégées au niveau sous-régional peuvent livrer d'importants messages. La collecte et la diffusion des meilleures pratiques permettent d'introduire et de reproduire de telles pratiques dans des pays tiers.	

Justification

- d) Compte tenu de ce qui précède, les pays parties touchés devraient envisager la possibilité d'autoriser la diffusion des informations communiquées dans les rapports nationaux (meilleures pratiques, résultats obtenus par rapport aux indicateurs) par l'intermédiaire du portail de la Convention et du système FIELD du Mécanisme mondial, non seulement sous la forme de rapports nationaux proprement dits, mais aussi de synthèses et d'analyses, faisant ultérieurement apparaître les résultats de chaque pays au regard des indicateurs.

III. Conclusions et recommandations

9. Le présent document est un additif au document ICCD/CRIC(7)/3, qui contient des conclusions et des recommandations ayant trait à la fois aux principes génériques d'établissement des rapports et à ceux qui intéressent, en particulier, les pays parties touchés. Le CRIC en est saisi à sa septième session pour examen et analyse. Les observations reçues seront prises en compte lors de l'élaboration d'un projet de directives correspondantes, à soumettre à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour qu'elle prenne une décision à ce sujet.
